



ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Dix-huitième session
Bonn, 2-13 juin 2003
Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

UTILISATION DES TERRES, CHANGEMENT D'AFFECTATION DES TERRES ET FORESTERIE: DÉFINITIONS ET MODALITÉS POUR LA PRISE EN COMPTE DES ACTIVITÉS DE BOISEMENT ET DE REBOISEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 12 DU PROTOCOLE DE KYOTO AU COURS DE LA PREMIÈRE PÉRIODE D'ENGAGEMENT

Document présentant diverses options sur les modalités de traitement des questions liées aux niveaux de référence, à l'additionnalité et aux fuites

Note du secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 – 6	3
A. Mandat	1 – 3	3
B. Objet de la présente note.....	4 – 5	3
C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique	6	4

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. QUESTIONS RELATIVES AUX NIVEAUX DE RÉFÉRENCE.....	7 – 16	4
A. Portée du niveau de référence.....	7 – 10	4
B. Méthode employée pour déterminer le niveau de référence.....	11 – 12	6
C. Calcul des niveaux de référence	13 – 16	7
III. ADDITIONNALITÉ.....	17 – 22	9
A. Définition de l'additionnalité.....	17 – 18	9
B. Calcul des quantités fixées.....	19 – 20	10
C. Vérification des quantités fixées.....	21 – 22	10
IV. FUITES	23 – 30	11
A. Définition du périmètre du projet	23 – 24	11
B. Définition des fuites.....	25 – 26	12
C. Corrections visant à tenir compte des fuites	27 – 28	12
D. Surveillance des fuites	29 – 30	13
V. QUESTIONS INTERSECTORIELLES	31 – 38	14
A. Plan de surveillance	31 – 32	14
B. Validation et mise en œuvre du plan de surveillance	33 – 34	15
C. Période de comptabilisation.....	35 – 38	16

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. Par ses décisions 11/CP.7 [par. 2 e)]¹ et 17/CP.7 [par. 10 b)]², la Conférence des Parties a prié l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) d'élaborer des définitions et des modalités pour pouvoir prendre en considération les activités de projet de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) au cours de la première période d'engagement, en tenant compte des questions liées à la non-permanence, à l'additionnalité, aux fuites, aux incertitudes et aux incidences économiques et environnementales, y compris aux incidences sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels, et en s'appuyant sur les principes énoncés dans le préambule du projet de décision –/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*)³, dans le but de recommander un projet de décision sur ces définitions et ces modalités qui serait adopté à la neuvième session de la Conférence des Parties et transmis à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session.

2. Par sa décision 17/CP.7 (par. 11), la Conférence des Parties a décidé que la décision qui serait prise à sa neuvième session sur les définitions et les modalités à appliquer pour prendre en considération les activités de boisement et de reboisement au titre du MDP au cours de la première période d'engagement, mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, prendrait la forme d'une annexe reprenant, *mutatis mutandis*, l'annexe à la décision 17/CP.7 sur les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre (ci-après «modalités et procédures pour le MDP»).

3. À sa seizième session, le SBSTA a approuvé le mandat mentionné au paragraphe 1 ci-dessus et le programme de travail correspondant. Il a invité les Parties à faire part de leurs observations sur les questions se rapportant aux modalités⁴. Il a prié le secrétariat d'élaborer, sous la supervision du Président du SBSTA, un document présentant diverses options sur les modalités relatives aux niveaux de référence, à l'additionnalité et aux fuites, en se fondant sur les observations écrites des Parties et les autres documents soumis par les Parties à sa dix-septième session⁵.

B. Objet de la présente note

4. Le présent document, établi en application du mandat susmentionné, développe les modalités et procédures pour le MDP. Il présente diverses manières possibles de traiter des questions liées aux niveaux de référence, à l'additionnalité et aux fuites en ce qui concerne les activités de projet de boisement et de reboisement au cours de la première période

¹ Voir FCCC/CP/2001/13/Add.1.

² Voir FCCC/CP/2001/13/Add.2.

³ Voir FCCC/CP/2001/13/Add.1, décision 11/CP.7.

⁴ Voir FCCC/SBSTA/2002/MISC.22 et Add.1 à 3.

⁵ Voir l'annexe I du document FCCC/SBSTA/2002/6.

d'engagement. Le dernier chapitre présente également différentes manières de traiter des questions intersectorielles, notamment des questions se rapportant aux plans de surveillance et à la période de comptabilisation. Conformément au mandat du SBSTA, le présent document ne propose pas de texte juridique. Certaines options sont suivies de notes en italique contenant des observations et/ou des explications.

5. Le présent document doit être lu en parallèle avec les documents présentant diverses options pour le traitement des questions liées à la non-permanence⁶ et pour le traitement des questions liées aux incidences socioéconomiques et environnementales, y compris aux incidences sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels⁷. Ces trois documents visent à faciliter l'échange de vues sur les questions relatives aux modalités lors d'un atelier qui doit se tenir en février 2003. Les Parties sont encouragées à se reporter au rapport de l'atelier (qui doit être publié avant la dix-huitième session du SBSTA) pour plus de détails sur les options exposées dans le présent document.

C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

6. Le SBSTA souhaitera peut-être prendre note des informations contenues dans le présent document lorsqu'il examinera les modalités relatives aux niveaux de référence, à l'additionnalité et aux fuites à appliquer pour prendre en compte les activités de boisement et de reboisement au titre du MDP au cours de la première période d'engagement.

II. QUESTIONS RELATIVES AUX NIVEAUX DE RÉFÉRENCE

A. Portée du niveau de référence

1. Définition du niveau de référence

7. La définition donnée au paragraphe 44 des modalités et procédures pour le MDP est la suivante: «Le niveau de référence d'une activité de projet relevant du MDP est le scénario qui représente raisonnablement les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée. Le niveau de référence prend en considération les émissions de tous les gaz provenant de tous les secteurs et de toutes les catégories de sources dont la liste est donnée à l'annexe A [du Protocole de Kyoto] à l'intérieur du périmètre du projet. Un niveau de référence est réputé représenter raisonnablement les émissions anthropiques par les sources qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée s'il est calculé à l'aide d'une méthode répondant aux critères énoncés aux paragraphes 37 et 38 [des modalités et procédures pour le MDP].».

8. Au cours de la dix-septième session du SBSTA et dans les documents soumis antérieurement, les Parties ont exprimé des opinions diverses concernant la définition des niveaux de référence. Certaines Parties considèrent que la définition figurant dans les modalités et procédures pour le MDP pourrait être conservée, avec de légères modifications de forme,

⁶ Voir FCCC/SBSTA/2003/5.

⁷ Voir FCCC/SBSTA/2003/7.

mais d'autres proposent d'élargir ou de modifier cette définition. Les options ci-après reflètent les différentes propositions formulées:

Option 1: La définition du niveau de référence est modifiée de façon à couvrir les absorptions par les puits; l'expression «émission par les sources», par exemple, est remplacée par «absorption par les puits». On trouvera dans les autres chapitres des précisions au sujet des méthodes et des calculs concernant les niveaux de référence.

(Note: Si cette option était retenue, les références aux gaz dans l'annexe A du Protocole de Kyoto devraient être maintenues mais les références aux secteurs dans cette même annexe devraient être supprimées. Voir les paragraphes 9 et 10 ci-dessous en ce qui concerne les réservoirs de carbone.)

Option 2: La définition du niveau de référence est modifiée de façon à couvrir les absorptions par les puits et certaines indications sont ajoutées pour préciser par exemple que les flux et émissions de gaz à effet de serre autres que le CO₂ liés à l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP sont inclus et que les émissions et absorptions naturelles, qui se produisent en l'absence de l'activité, sont prises en compte. On trouvera dans les autres chapitres des précisions au sujet des méthodes et des calculs concernant les niveaux de référence.

(Note: Voir également les paragraphes 9 et 10 ci-après en ce qui concerne les réservoirs de carbone.)

Option 3: La définition du niveau de référence est modifiée de façon à couvrir les absorptions par les puits en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement. Le scénario de référence est mis à jour à intervalles réguliers afin de tenir compte des changements dus aux traditions culturelles, de l'évolution des modes d'utilisation des terres et de la situation socioéconomique ainsi que des politiques mises en œuvre aux niveaux national et régional.

(Note: Cette option pourrait être sans objet si certaines des options énumérées à la section C ci-dessous sur le calcul des niveaux de référence sont retenues.)

Option 4: Le niveau de référence est défini comme un scénario qui représente les variations nettes des stocks de carbone et des émissions de gaz à effet de serre qui se seraient produites à l'intérieur du périmètre du projet en l'absence de celui-ci.

(Note: Si cette option était retenue, il pourrait être nécessaire d'étudier d'autres solutions pour les méthodes et calculs applicables aux niveaux de référence, s'appuyant notamment sur les éléments suivants: utilisations des terres, pratiques et tendances antérieures; estimations actuelles des stocks de carbone à l'intérieur du périmètre du projet; perspectives aux niveaux sectoriel et national; sources de financement du projet; objectif du projet; dispositions relatives à l'examen périodique des hypothèses retenues pour la détermination du niveau de référence.)

Option 5: Le niveau de référence est défini comme le scénario qui représente l'utilisation future des terres la plus probable au moment où débute le projet.

(Note: Si cette option était retenue, le scénario pour le calcul du niveau de référence devrait peut-être tenir compte des politiques nationales et régionales ainsi que des obstacles qui ont dû être surmontés pour entreprendre le projet.)

2. Réservoirs de carbone couverts par le niveau de référence

9. La décision 11/CP.7⁸ dispose que «[C]haque Partie visée à l'annexe I comptabilise toutes les variations des réservoirs de carbone suivants: biomasse aérienne, biomasse souterraine, litière, bois mort et carbone organique des sols. Une Partie peut choisir de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elle communique des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'est pas une source.».

10. Bien que les Parties n'aient pas débattu de façon approfondie de la question des réservoirs de carbone lors de la dix-septième session du SBSTA, les options suivantes peuvent être déduites de leurs communications:

Option 1: Les réservoirs que sont la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, la litière, le bois mort et le carbone organique des sols sont pris en compte dans le calcul du niveau de référence, sauf si la Partie qui propose le projet est en mesure de communiquer des informations transparentes et vérifiables permettant d'établir que le réservoir exclu n'est pas une source.

Option 2: Les réservoirs que sont la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, la litière, le bois mort et le carbone organique des sols sont pris en compte dans le calcul du niveau de référence.

(Note: Lorsqu'elles examineront ces deux options, les Parties devront peut-être s'interroger sur les modalités à appliquer pour prendre en compte les gaz à effet de serre autres que le CO₂ dans le calcul du niveau de référence.)

B. Méthode employée pour déterminer le niveau de référence

11. Les modalités et procédures pour le MDP disposent, au paragraphe 48⁹, que «[L]orsqu'ils doivent définir le niveau de référence d'une activité de projet, les participants au projet retiennent parmi les différentes options énumérées ci-après celle qu'ils jugent la mieux adaptée à l'activité de projet, en tenant compte des orientations que le Conseil exécutif pourra donner, et justifient la pertinence de leur choix:

a) Le niveau des émissions effectives au moment considéré ou le niveau des émissions antérieures, selon le cas;

b) Le niveau des émissions obtenu en utilisant une technologie qui représente une solution intéressante du point de vue économique, compte tenu des obstacles à l'investissement;

⁸ Par. 21 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

⁹ Le Conseil exécutif du MDP a apporté des précisions concernant le paragraphe 48 des modalités et procédures pour le MDP. Voir le paragraphe 6 des directives du Conseil exécutif au Groupe d'experts chargé d'élaborer des lignes directrices concernant les méthodes à appliquer pour les niveaux de référence et les plans de surveillance, à l'annexe 3 du rapport du Conseil exécutif sur sa cinquième réunion (<http://unfccc.int/cdm/ebmeetings/eb005/repann3.PDF>).

c) Le niveau moyen des émissions d'activités de projet comparables entreprises au cours des cinq années antérieures, dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques comparables, et dont les résultats les classent parmi les 20 % les meilleures de leur catégorie.».

12. Les communications des Parties et les opinions exprimées au cours de la dix-septième session du SBSTA peuvent se résumer ainsi:

Option 1: Les approches indiquées aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 48 en ce qui concerne le choix d'une méthode sont conservées et modifiées uniquement par référence aux absorptions par les puits.

Option 2: Les approches indiquées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 48 sont conservées mais l'alinéa *c* est supprimé car sans objet.

Option 3: Les approches indiquées pour le choix d'une méthode sont modifiées de façon à prendre en compte:

a) Les émissions et absorptions naturelles qui se produiraient autrement;

b) Les absorptions nettes de gaz à effet de serre par les puits dues à une utilisation des terres qui représente une solution intéressante du point de vue économique, compte tenu des obstacles à l'investissement ou d'autres obstacles.

Option 4: Une méthode doit être mise au point en vue de déterminer quelle serait l'utilisation future des terres la plus probable au moment où débute le projet (par exemple l'agriculture (pâturages ou cultures), la régénération naturelle et, dans certains cas, la foresterie).

(Note: L'option 4 ne précise pas comment chiffrer les quantités absorbées.)

C. Calcul des niveaux de référence

1. Validation

13. Les modalités et procédures pour le MDP disposent ce qui suit aux paragraphes 45 à 47:

(Paragraphe 45) «Le niveau de référence est établi:

a) Par les participants au projet conformément aux dispositions relatives à l'application des méthodes approuvées et des méthodes nouvelles, énoncées dans la décision 17/CP.7, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP;

b) De façon transparente et prudente en ce qui concerne le choix des démarches, des hypothèses, des méthodes, des paramètres, des sources de données, des facteurs clefs et du caractère additionnel, et compte tenu des incertitudes;

c) Projet par projet;

d) Dans le cas d'activités de projet de faible ampleur relevant du MDP qui satisfont aux critères énoncés dans la décision 17/CP.7 et les décisions pertinentes de la COP/MOP, selon les procédures simplifiées élaborées pour de telles activités;

e) Compte tenu des politiques nationales et/ou sectorielles et des conditions propres au pays et/ou secteur qui sont pertinentes, telles que projets de réforme sectorielle, combustibles disponibles localement, plans de développement du secteur de l'énergie électrique et situation économique dans le secteur concerné.»

(Paragraphe 46) «Le niveau de référence peut comprendre un scénario prévoyant que, dans l'avenir, les émissions anthropiques par les sources dépasseront les niveaux actuels du fait des conditions propres à la Partie hôte.»

(Paragraphe 47) «Le niveau de référence est défini de manière à exclure l'acquisition d'URCE pour des baisses d'activité en dehors de l'activité de projet ou en cas de force majeure.»

14. Les vues des Parties peuvent se résumer de la manière suivante:

Option 1: Seules des modifications mineures sont apportées aux dispositions relatives au calcul du niveau de référence (en remplaçant par exemple l'expression «émissions par les sources» par «absorptions par les puits» et «combustibles disponibles localement, plans de développement du secteur de l'énergie électrique» par «...»).

Option 2: Seules quelques modifications mineures sont apportées aux dispositions relatives au calcul du niveau de référence mais l'alinéa *d* du paragraphe 45 est supprimé.

Option 3: Des modifications techniques sont apportées aux dispositions relatives au calcul du niveau de référence, l'alinéa *d* du paragraphe 45 est supprimé, l'alinéa *e* devient l'alinéa *d* et un nouvel alinéa *e* est ajouté, dans lequel sont précisés les facteurs supplémentaires à prendre en compte: utilisations des terres, pratiques et tendances antérieures; traditions culturelles; situation socioéconomique; estimations actuelles des stocks de carbone à l'intérieur du périmètre du projet; perspectives aux niveaux sectoriel et national; sources de financement du projet; objectif du projet.

Option 4: L'option 3 est complétée par l'ajout d'un alinéa *b bis* au paragraphe 45, prévoyant un examen des hypothèses retenues pour le scénario de référence au moins tous les [X] ans, celui-ci étant modifié s'il y a lieu. Le scénario de référence est mis à jour à intervalles réguliers afin de tenir compte des changements dus aux traditions culturelles, de l'évolution des modes d'utilisation des terres et de la situation socioéconomique ainsi que des politiques aux niveaux national et régional.

2. Surveillance

15. Les modalités et procédures pour le MDP disposent, au paragraphe 53, que «[L]es participants au projet incluent, dans le descriptif de projet, un plan de surveillance comportant [notamment]:

b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre correspondant au niveau de référence à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation.»

16. Les vues des Parties peuvent se résumer ainsi:

Option 1: Les dispositions actuelles des modalités et procédures pour le MDP sont conservées, mais l'expression «émissions par les sources» est remplacée par «absorptions par les puits».

Option 2: À l'option 1 est ajoutée une disposition en vertu de laquelle les techniques et méthodes prévues dans le plan de surveillance pour l'échantillonnage et la mesure des différents réservoirs individuels de carbone doivent être conformes aux principes et critères communément acceptés en matière d'inventaires forestiers, d'échantillonnage des sols et d'études environnementales. Des placettes d'échantillonnage doivent être créées et entretenues pour évaluer les variations se produisant au niveau des réservoirs forestiers de carbone et des flux de gaz à effet de serre autres que le CO₂ pendant toute la durée du projet. Les émissions et absorptions doivent être mesurées en même temps sur les sites de contrôle.

III. ADDITIONNALITÉ

A. Définition de l'additionnalité

17. Les modalités et procédures pour le MDP disposent, au paragraphe 43, qu'«[U]ne activité de projet relevant du MDP a un caractère additionnel si la réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre ainsi obtenue est plus importante qu'elle ne l'aurait été en l'absence de l'activité de projet relevant du MDP enregistrée.»

18. Les vues exprimées par les Parties en ce qui concerne l'additionnalité se retrouvent dans les définitions proposées pour les niveaux de référence. Les deux options qui se dégagent sont les suivantes:

Option 1: Il y a additionnalité si le renforcement net des puits découlant de l'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP est supérieur à celui qui se serait produit en l'absence de l'activité de projet enregistrée (c'est-à-dire au niveau de référence).

(Note: Si cette option était retenue, l'additionnalité (comme dans les modalités et procédures pour le MDP¹⁰) dépendrait des méthodes retenues pour définir et calculer les niveaux de référence et des critères appliqués pour sélectionner ces méthodes.)

Option 2: Il y a additionnalité si le renforcement net des puits découlant d'une activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP est supérieur à ce qu'exigent la législation ou la pratique commerciale.

¹⁰ En ce qui concerne l'additionnalité, le Conseil exécutif du MDP a réaffirmé qu'en vertu du paragraphe 43 des modalités et procédures pour le MDP une activité de projet relevant du MDP a un caractère additionnel si les émissions qui en découlent sont inférieures au niveau de référence. La définition du niveau de référence est celle qui figure au paragraphe 44 des modalités et procédures. Le Conseil exécutif a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'entreprendre de nouveaux travaux sur cette question. Voir le paragraphe 5 des directives du Conseil exécutif au groupe d'experts chargé d'élaborer des lignes directrices concernant les méthodes à appliquer pour les niveaux de référence et les plans de surveillance, qui figure à l'annexe 3 du rapport du Conseil exécutif sur sa cinquième réunion (<http://unfccc.int/cdm/ebmeetings/eb005/repann3.PDF>).

(Note: Certaines des options énumérées au chapitre II.B relatif aux méthodes employées pour déterminer les niveaux de référence pourraient convenir dans ce cas. Une solution, par exemple, pourrait être de choisir la méthode à appliquer en fonction des activités de boisement et de reboisement exigées par la loi ou les pratiques commerciales.)

B. Calcul des quantités fixées

19. Les modalités et procédures pour le MDP disposent, au paragraphe 59, que «[P]ostérieurement à la surveillance et à la notification des réductions des émissions anthropiques, les URCE découlant d'une activité de projet relevant du MDP au cours d'une période spécifiée sont calculées par l'application de la méthode enregistrée, en retranchant les émissions anthropiques effectives par les sources des émissions de référence corrigées des fuites.».

20. Les modalités à appliquer pour le calcul des quantités de gaz à effet de serre fixées dépendent des modalités retenues pour le calcul du niveau de référence et des fuites, ainsi que du plan de surveillance. Les vues des Parties peuvent se résumer de la manière suivante:

Option 1: La quantité fixée est la différence entre l'augmentation de la quantité de carbone fixée par les activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP dans des réservoirs donnés pendant une période donnée, mesurée a posteriori, et l'augmentation de la quantité de carbone qui aurait été fixée pendant la même période selon le scénario de référence, corrigée des fuites.

Option 2: Outre les modalités prévues dans l'option 1, des mesures consécutives sont effectuées pour calculer la quantité moyenne fixée pendant la période de comptabilisation.

Option 3: Outre les modalités prévues dans l'option 2, la quantité fixée est ajustée pour tenir compte des effets non anthropiques, notamment de l'accroissement des concentrations de CO₂ par rapport à leurs niveaux préindustriels et des dépôts indirects d'azote.

[Note: Voir également les chapitres II.C 2) (sur la surveillance aux fins du calcul des niveaux de référence), IV.C et D (sur les ajustements et la surveillance des fuites) et V.A (sur le plan de surveillance).]

C. Vérification des quantités fixées

21. Les modalités et procédures pour le MDP disposent, au paragraphe 62, que «[C]onformément aux dispositions de l'alinéa *h* du paragraphe 27 [des modalités et procédures] relatives à la confidentialité, l'entité opérationnelle désignée qui, en vertu d'un contrat passé avec les participants au projet, procède à la vérification, rend public le rapport de surveillance et [entre autres]:

f) Détermine les réductions des émissions anthropiques par les sources des gaz à effet de serre qui n'auraient pas pu intervenir en l'absence de l'activité de projet relevant du MDP, à partir des données et des informations découlant de l'alinéa *a* [du paragraphe 62 (conformité de la documentation concernant le projet avec le descriptif de projet)] et obtenues comme indiqué à l'alinéa *b* [concernant les inspections sur place et la consultation des archives dans lesquelles sont consignés les résultats] et/ou à l'alinéa *c* [concernant les données supplémentaires

émanant d'autres sources], selon le cas, en appliquant des méthodes de calcul compatibles avec celles indiquées dans le descriptif de projet enregistré et le plan de surveillance.».

22. Les propositions formulées par les Parties peuvent être regroupées en deux grandes options:

Option 1: L'entité opérationnelle désignée calcule la quantité nette de gaz à effet de serre fixée par l'activité de boisement ou de reboisement relevant du MDP en appliquant la méthode de calcul enregistrée dans le plan de surveillance et utilise des données supplémentaires, s'il y a lieu.

Option 2: Outre les modalités prévues dans l'option 1, l'entité opérationnelle désignée détermine si l'estimation de la quantité nette de gaz à effet de serre fixée a pu être faussée par la manière dont étaient gérées les placettes d'échantillonnage. S'il apparaît qu'une placette a été manipulée, l'entité opérationnelle désignée ajuste le résultat obtenu en conséquence ou, si aucun ajustement n'est possible, ne certifie pas la quantité de carbone fixée.

IV. FUTURES

A. Définition du périmètre du projet

23. Les modalités et procédures du MDP disposent, au paragraphe 52¹¹, que «[S]ont comprises dans le périmètre du projet toutes les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui sont placées sous le contrôle des participants au projet et qui sont importantes et peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité de projet relevant du MDP.»

24. Les options concernant le périmètre des projets sont énumérées dans le présent chapitre parce que les questions relatives aux fuites sont liées à la définition du périmètre du projet et que les Parties ont elles-mêmes examiné cette question sous cet angle dans leurs communications. Il est toutefois reconnu que la définition du périmètre du projet a des incidences importantes sur la définition et le calcul du niveau de référence et de la quantité de gaz à effet de serre fixée.

Option 1: Ajouter «et absorptions par les puits» après «émissions anthropiques par les sources» au paragraphe 52 des modalités et procédures pour le MDP.

Option 2: Le périmètre du projet est celui des terrains libres qui seraient boisés ou reboisés dans le cadre de l'activité de projet relevant du MDP.

Option 3: Le périmètre du projet comprend les réservoirs dont le contenu en carbone, qui est placé sous le contrôle des participants au projet et qui est important et peut être

¹¹ Le Conseil exécutif du MDP a prié le groupe d'experts chargé d'élaborer des lignes directrices concernant les méthodes à appliquer pour les niveaux de référence et les plans de surveillance de lui soumettre des propositions précises concernant les moyens de concrétiser les expressions «sous le contrôle des», «importantes» et «raisonnablement attribuées» employées au paragraphe 52 des modalités et procédures pour le MDP, pour examen à sa dix-septième session, les 20 et 21 janvier 2003 [voir le paragraphe 10 e) du rapport, <http://unfccc.int/cdm/ebmeetings/eb005/repann3.PDF>].

raisonnablement attribué à l'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP, est susceptible d'être modifié par cette activité.

B. Définition des fuites

25. Les fuites sont définies au paragraphe 51 des modalités et procédures pour le MDP¹² comme «la variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produisent en dehors du périmètre du projet, et qui sont mesurables et peuvent être attribuées à l'activité de projet relevant du MDP».

26. De nombreuses Parties ont formulé des propositions concernant les fuites. Certaines ont estimé que les dispositions actuelles convenaient, tandis que d'autres ont proposé d'élargir ces dispositions et/ou d'en ajouter de nouvelles. Les principales options pour la définition des fuites peuvent se résumer comme suit:

Option 1: Les fuites sont définies comme les émissions nettes par les sources et/ou les absorptions nettes par les puits de gaz à effet de serre en dehors du périmètre du projet, y compris les pertes de stocks de carbone liées à d'autres utilisations des terres et/ou des forêts découlant de l'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP.

Option 2: Les fuites sont définies comme les émissions nettes de gaz à effet de serre en dehors du périmètre du projet dues à l'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP, y compris les émissions associées à une activité antérieure – comme l'agriculture – transférées ailleurs, les réductions du taux des activités de boisement et reboisement ailleurs et les émissions dues à la modification des taux de déboisement ailleurs.

C. Corrections visant à tenir compte des fuites

27. Les modalités et procédures pour le MDP disposent, au paragraphe 50, que «[L]es données relatives aux réductions anthropiques des émissions par les sources sont corrigées pour tenir compte des fuites conformément aux dispositions du paragraphe 59 et de l'alinéa f du paragraphe 62 [des modalités et procédures pour le MDP] relatives, respectivement, à la surveillance et à la vérification.».

28. Les principales options concernant les corrections visant à tenir compte des fuites peuvent se résumer comme suit:

Option 1: L'accroissement net des stocks de carbone dans les réservoirs considérés doit être réduit d'une quantité égale aux fuites.

Option 2: Outre les modalités énoncées dans l'option 1, les activités de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP pour lesquelles les fuites prévues sont importantes [le terme

¹² Le Conseil exécutif du MDP a apporté des précisions concernant le paragraphe 51 des modalités et procédures pour le MDP [voir le paragraphe 10 d) des directives du Conseil exécutif au groupe d'experts chargé d'élaborer des lignes directrices concernant les méthodes à appliquer pour les niveaux de référence et les plans de surveillance, à l'annexe 3 du rapport du Conseil exécutif sur sa cinquième réunion (<http://unfccc.int/cdm/ebmeetings/eb005/repann3.PDF>)].

«importantes» devrait être défini] ou difficilement mesurables ou attribuables doivent être rejetées.

Option 3: Outre les dispositions prévues dans l'option 1, les activités de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP doivent être conçues de manière à limiter les fuites. Il faut pour cela permettre aux participants locaux de prendre part à l'élaboration des projets, mettre au point des projets qui ne soient pas susceptibles d'entraîner un déplacement du marché, veiller à ce que l'activité de projet ne modifie pas le cycle de production et déterminer un niveau de référence approprié pour les fuites.

(Note: La mention d'un «niveau de référence pour les fuites» pourrait rendre nécessaire de définir un «périmètre de référence». Les modalités et procédures actuelles pour le MDP ne contiennent aucune disposition à cet effet. Bien que le chapitre sur le calcul des réductions d'émissions à l'appendice B des modalités et procédures puisse être interprété de façon à en déduire une définition du périmètre de référence¹³, le Conseil exécutif a décidé, dans le document sur les descriptifs de projet au titre du MDP, de ne pas l'interpréter dans ce sens.)

Option 4: Des taux de déduction donnés sont appliqués à l'accroissement net des quantités de carbone fixées pour tenir compte des fuites (par exemple, les fuites peuvent être minimales pour les activités de boisement ou de reboisement menées sur des terres très pauvres en végétation arborée et n'entraînant aucun déplacement d'activités).

D. Surveillance des fuites

29. Les modalités et procédures pour le MDP disposent, au paragraphe 53, que «[L]es participants au projet incluent dans le descriptif de projet un plan de surveillance comportant [notamment]:

c) Le recensement de toutes les sources potentielles d'émissions anthropiques accrues par les sources de gaz à effet de serre intervenant à l'extérieur du périmètre du projet qui sont importantes et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de projet durant la période de comptabilisation, ainsi que la collecte et l'archivage des données correspondantes.».

30. Les principales options concernant la surveillance des fuites peuvent se résumer comme suit:

Option 1: Le plan de surveillance doit comprendre des dispositions concernant la surveillance de toutes les sources potentielles de fuites.

Option 2: Le plan de surveillance doit comprendre des dispositions concernant la surveillance des sources potentielles de fuites qui sont importantes et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP.

¹³ Voir le document relatif au descriptif de projet à l'adresse <http://unfccc.int/cdm/cdmpdd.htm>.

V. QUESTIONS INTERSECTORIELLES

A. Plan de surveillance

31. Les modalités et procédures pour le MDP disposent ce qui suit, aux paragraphes 53 et 54:

(Paragraphe 53) «Les participants au projet incluent, dans le descriptif de projet, un plan de surveillance comportant:

- a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre intervenant à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;
- b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre correspondant au niveau de référence à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;
- c) Le recensement de toutes les sources potentielles d'émissions anthropiques accrues par les sources de gaz à effet de serre intervenant à l'extérieur du périmètre du projet qui sont importantes et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de projet durant la période de comptabilisation, ainsi que la collecte et l'archivage des données correspondantes;
- d) La collecte et l'archivage de données intéressant les dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 37 [des modalités et procédures pour le MDP (impacts environnementaux)];
- e) Des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité au niveau de la surveillance;
- f) Des modes de calcul périodique des réductions des émissions anthropiques par les sources dues à l'activité de projet relevant du MDP proposée, et des procédures de détermination des effets de fuite;
- g) L'établissement de documents retraçant toutes les étapes des calculs visés aux alinéas *c* et *f* ci-dessus.»

(Paragraphe 54) «Le plan de surveillance d'une activité de projet proposée est établi conformément aux paragraphes 37 et 38 [des modalités et procédures pour le MDP], selon une méthode de surveillance approuvée ou une méthode nouvelle:

- a) Dont l'entité opérationnelle désignée a déterminé qu'elle est adaptée aux conditions propres à l'activité de projet proposée et qu'elle a été appliquée avec succès ailleurs;
- b) Qui correspond à de bonnes pratiques de surveillance adaptées au type d'activité de projet considérée.»

32. Les plans de surveillance permettent de tenir compte des incertitudes, des incidences environnementales et sociales et de la non-permanence, et de faciliter le calcul des niveaux de référence ainsi que des absorptions par les puits. Les Parties ont formulé diverses propositions concernant la définition du plan de surveillance et le processus de validation de la méthode et du plan de surveillance. Les propositions concernant la définition du plan de surveillance peuvent se résumer comme suit:

Option 1: Modifier les dispositions actuelles exigeant des participants au projet qu'ils établissent un plan de surveillance précisant les moyens qu'ils prévoient d'employer pour collecter et archiver les données nécessaires pour calculer l'accroissement net des stocks de CO₂ dans chacun des réservoirs considérés et les flux de gaz à effet de serre autres que le CO₂, l'accroissement net des absorptions de gaz à effet de serre par les puits qui se serait produit en l'absence du projet, ainsi que les fuites. Le plan de surveillance doit reposer sur une méthode reconnue ou nouvelle qui soit adaptée au projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP et sur de bonnes pratiques en matière de surveillance. Il doit également inclure des dispositifs d'assurance et de contrôle de la qualité.

Option 2: Outre les dispositions prévues dans l'option 1, inclure dans le plan de surveillance les techniques et méthodes d'échantillonnage et de mesure des différents réservoirs de carbone qui reposent sur des principes et critères communément acceptés concernant les inventaires forestiers, l'échantillonnage des sols et les études environnementales. Des placettes d'échantillonnage sont créées et entretenues en vue d'évaluer les variations se produisant au niveau des réservoirs forestiers de carbone et des flux de gaz à effet de serre autres que le CO₂ pendant toute la durée du projet. Les placettes doivent être sélectionnées et gérées de manière à ne pas fausser les estimations des quantités de carbone fixées. Les émissions et absorptions sont mesurées en même temps sur les sites de contrôle.

(Note: Ces deux options devraient être développées en fonction de la définition que les Parties envisagent de retenir pour le traitement des gaz à effet de serre autres que le CO₂.)

B. Validation et mise en œuvre du plan de surveillance

33. Les modalités et procédures pour le MDP disposent que le Conseil exécutif approuve les nouvelles méthodes et les modifications qui leur sont éventuellement apportées et que les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance tel qu'il figure dans le descriptif de projet. Elles disposent également ce qui suit, aux paragraphes 37, 57 et 56:

(Paragraphe 37) «L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de projet et avec laquelle ils ont conclu un contrat examine le descriptif de projet et toute autre pièce du dossier pour confirmer que les conditions ci-après ont été remplies:

- e) La méthode retenue pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance est conforme:
 - i) Aux méthodes approuvées précédemment par le conseil exécutif; ou
 - ii) Aux modalités et aux procédures d'établissement d'une méthode nouvelle, telles qu'énoncées au paragraphe 38 [des modalités et procédures pour le MDP].».

(Paragraphe 57) «En ce qui concerne les éventuelles révisions du plan de surveillance, les participants au projet doivent justifier que celles-ci amélioreront l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'information; ces révisions doivent être soumises à une entité opérationnelle désignée, pour validation.».

(Paragraphe 56) «Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance figurant dans le descriptif de projet enregistré.».

34. Certaines Parties ont fait valoir que les travaux entrepris par le GIEC concernant les méthodes de surveillance applicables aux projets devraient être pris en considération pour les activités de projet de boisement et de reboisement. Les deux principales options concernant la validation et l'application des méthodes de surveillance sont les suivantes:

Option 1: Maintenir les modalités et procédures actuelles.

Option 2: Maintenir les modalités et procédures actuelles et reformuler le paragraphe 37 e) ii) en expliquant que les nouvelles méthodes de surveillance devraient dans la mesure du possible s'appuyer sur les directives existantes du GIEC et apporter des justifications à l'utilisation de coefficients/valeurs/dispositifs différents.

C. Période de comptabilisation

35. Les modalités et procédures pour le MDP disposent, au paragraphe 49, que «[L]es participants au projet détermineront la période de comptabilisation d'une activité de projet proposée en retenant l'une des options suivantes:

a) Une période maximum de sept ans susceptible de deux prolongations au plus, sous réserve que, pour chacune d'entre elles, l'entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou a été actualisé compte tenu de nouvelles données le cas échéant, et qu'elle en informe le Conseil exécutif;

b) Une période maximum de 10 ans non susceptible de prolongation.».

36. Certaines Parties ont fait observer que des périodes de comptabilisation plus longues pouvaient favoriser la protection de la diversité biologique, tandis que d'autres ont souligné la nécessité d'ajuster périodiquement les niveaux de référence. Ces deux approches pourraient être combinées en proposant un système de périodes de comptabilisation renouvelables (comme proposé à l'alinéa a) du paragraphe 49 des modalités et procédures pour le MDP), prévoyant la possibilité d'accroître le nombre de renouvellements. Afin de veiller à ce que les activités de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP aient une durée de vie qui favorise le renforcement de la diversité biologique, une disposition supplémentaire concernant les impacts environnementaux et sociaux pourrait être ajoutée aux prescriptions relatives à la validation. Il importe de faire la différence entre la durée de vie opérationnelle d'un projet (qui ne dépend pas du scénario de référence) et la période pour laquelle un projet peut rapporter des crédits (qui dépend du niveau de référence). Les modalités et procédures actuelles pour le MDP permettent aux participants au projet de choisir une période de comptabilisation «dans les limites de la durée de vie opérationnelle du projet». Le Conseil exécutif du MDP élabore actuellement

des directives concernant la définition de la durée de vie opérationnelle des activités de projet, dans un glossaire qui accompagnera le descriptif de projet.¹⁴

37. De nombreuses Parties ont soulevé la question du rapport entre la période de comptabilisation et la période de validité des URCE temporaires. Si la période de comptabilisation est liée à la période de validité des URCE temporaires, d'autres conditions/questions que celles envisagées dans les modalités existantes pourraient s'appliquer. Il pourrait s'agir notamment de certaines des questions traitées dans le document présentant diverses options sur les modalités relatives à la non-permanence, telles que la possibilité de fixer une durée minimum pour la période de comptabilisation (correspondant par exemple à la période de validité des URCE temporaires) et le rapport entre la durée de la période de comptabilisation et celle de la période d'engagement.

38. Les options concernant la période de comptabilisation pourraient notamment être les suivantes:

(Note: Quelle que soit l'option considérée, la période de comptabilisation pourrait être renouvelée pour les périodes d'engagement ultérieures si les activités de projet de boisement et de reboisement relevant du MDP étaient approuvées pour ces périodes.)

Option 1: Supprimer l'alinéa *b* et modifier l'alinéa *a* du paragraphe 49 afin de permettre que les périodes de comptabilisation, d'une durée [maximale] de cinq ans, puissent être renouvelées [4] [6] [10] fois au plus, sous réserve que pour chaque renouvellement l'entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou a été actualisé compte tenu de nouvelles données le cas échéant, et qu'elle en informe le Conseil exécutif. Étant donné que les modalités et procédures actuelles pour la prise en compte des activités de projet de boisement et de reboisement au titre du MDP ne se rapportent qu'à la première période d'engagement, le renouvellement de la période de comptabilisation dépendra des dispositions concernant la deuxième période d'engagement.

Option 2: La période de comptabilisation dure cinq ans au maximum et peut être renouvelée, mais pas au-delà du 31 décembre 2012.

(Note: Cette option permet de délivrer des crédits pour la fixation de carbone résultant de l'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP avant le 1^{er} janvier 2008.)

Option 3: La période de comptabilisation dure cinq ans au maximum et doit prendre fin au plus tard le 31 décembre 2012.

(Note: Cette option exclut toute fixation de carbone résultant de l'activité de projet de boisement ou de reboisement relevant du MDP antérieure au 1^{er} janvier 2008. Elle permet uniquement une période de comptabilisation fixe, sans possibilité de renouvellement.)

¹⁴ Le Conseil exécutif devrait examiner ce glossaire à sa septième session, les 20 et 21 janvier 2003.